

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 139

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 274 est abrogé ;

« 2° Au premier alinéa du 1 de l'article 283, la référence : « 274 » est remplacée par la référence : « 275 ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer le régime de suspension du paiement de la TVA pour les installations et matériels nécessaires à l'exploration du plateau continental, mais de maintenir l'exemption de droits de douane dont ils bénéficient.